Statuts de l'Association Racine Carrée

I. NOM, DURÉE, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 Nom et durée

Sous la dénomination de « Association Racine Carrée » (ci-après « l'Association ») est constituée une association de droit privé à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (« CC »).

L'Association est politiquement neutre.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 Siège

L'Association a son siège à Crans-Montana.

Article 3 But

L'Association a pour but la promotion et le renforcement de la diversité floristique et faunistique dans la région de Crans-Montana.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association sont affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 5 Qualité de Membre

Toute personne physique ou morale qui a un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaite soutenir ceux-ci, peut devenir membre de l'Association (ci-après les « Membres »).

Article 6 Adhésion

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux Membres.

Toute personne peut rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite ou orale au Comité.

Le Comité décide de l'admission de nouveaux Membres.

Article 7 Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- La démission du Membre adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci, conformément à l'art. 70 al. 2 CC.
- Le décès, si le Membre est une personne physique (art. 70 al. 3 CC).
- La dissolution, si le Membre est une personne morale.
- L'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale. Conformément à l'art.
 65 al. 3 CC, le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Le Membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social de l'Association.

La cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant ou exclu.

Article 8 Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION

Article 9 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité, et ;
- l'Organe de révision, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 Principes

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association (art. 64 al. 1 CC).

Elle est composée de tous les Membres.

Article 11 Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer l'Association et de la représenter.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des Membres du Comité ;
- Désignation de l'Organe de révision ;
- Exclusion des Membres ;
- Approbation des comptes et du rapport annuel ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Article 12 Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an. Elle peut avoir lieu à distance sur décision du Comité. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins vingt jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations sont envoyées par courriel ou par message.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou à la demande d'au moins 20% des Membres, conformément à l'art. 64 al. 3 CC.

L'Assemblée est présidée par le(la) Président(e).

Le Comité est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Article 13 Décisions et droits de vote

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 50% des Membres, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

La proposition à laquelle tous les Membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale (art. 66 al. 2 CC).

Conformément à l'art. 68 CC, un Membre est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Tout sociétaire est autorisé, conformément à l'art. 75 CC, à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

V. COMITÉ

Article 14 Principes

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (art. 69 CC).

Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Article 15 Nomination du Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale, pour une durée indéterminée.

Article 16 Composition

Le Comité se compose d'au moins trois Membres et d'au maximum quinze Membres.

Le Comité s'organise lui-même.

Article 17 Comptabilité

Le Comité établit les comptes pour chaque exercice social.

L'exercice social débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 18 Délégation et représentation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses Membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à un(des) employé(s) qu'il engage.

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature individuelle du(de la) Président(e).

Article 19 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Article 20 Prise de décision

Chaque Membre du Comité dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas d'égalité, le(la) Président(e) a voix prépondérante.

Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel ou par message.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 21 Révocation et démission

Le mandat d'un Membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les Membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au(à la) Président(e), précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un Membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

VI. ORGANE DE REVISION

Article 22 Organe de révision

Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé, d'une part, de vérifier les comptes annuels de l'Association et d'en soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et, d'autre part, de s'assurer que les règles statutaires de l'Association soient respectées.

L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un Organe de révision peut néanmoins décider de nommer un vérificateur des comptes, indépendant du Comité, qui devra établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale (art. 75a CC).

Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 24 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deuxtiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Conformément à l'art. 77 CC, l'Association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

Article 25 Adoption et modification des Statuts

Les présents Statuts remplacent les Statuts adoptés le 11 avril 2021.

Chermignon, le 9 mai 2021

Morgane Bagnoud Coprisidente.

Martin Bagnoud Coprésident